

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 12 septembre 2016

Convocation du 1^{er} août 2016

Etaient présents :

Messieurs : Yves BISSON – Christian CODDET - Michel BLANC - Eric KOEBERLE - Bernard LIAIS – Edmond BARRE- Alain FESSLER - Jean-Bernard MARSOT –Alain SALOMON - Jean LOCATELLI

Madame : Anne-Sophie PEUREUX

Excusé(s):

Marie-Claire BOSSEZ - Dominique GASPARI - - Claude BRUCKERT - Christian CANAL

Assistait :

Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

POUR PRESENTATION AU BUREAU AVANT COMITE SYNDICAL

1) Décision modificative n°1 du budget primitif 2016

Le projet de décision modificative n°1 jointe en annexe du présent compte-rendu et présenté aux membres du Bureau ne suscite aucun commentaire particulier et sera soumis pour approbation au comité syndical du 19 septembre 2016.

2) Révision des conditions d'amortissement des immobilisations

Rappel du principe d'amortissement :

Les immobilisations ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal et aux budgets annexes transports.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens (immobilisations) et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour chaque immobilisation amortissable, l'écriture comptable constatant l'amortissement est enregistrée chaque année par opération d'ordre budgétaire.

Le calcul du montant de la dotation aux amortissements s'effectue en divisant la valeur de l'immobilisation par sa durée d'amortissement. Ainsi, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement au SIAGEP :

- l'amortissement est linéaire ;
- l'annuité d'amortissement n'est pas arrondie. La régularisation de centimes éventuelle se fait sur la dernière annuité ;
- il n'est pas fait application du « prorata-temporis », l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles, la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention.
- tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien)
- les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante

Le projet de délibération a pour but de redéfinir les durées d'amortissement existantes.

Les durées d'amortissement sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Biens	Compte	Durée d'amortiss.
Biens acquis et utilisés par le SIAGEP		
Subventions d'équipement versées aux communes	2041412	5
Concessions et droits similaires	2051	2
Installations générales/agencement aménagement divers	2181	15
Matériel de transport	2182	5
Matériel de bureau et informatique	2183	3
Mobilier	2184	15
Autres immobilisations corporelles	2188	10
Appareil multimédia-vidéo-photo	2188	4
Equipement électroménager	2188	5
Biens acquis par le SIAGEP et mis à disposition des collectivités		
Concessions et droits similaires	2051	3
Matériel informatique :		
- imprimantes	2183	5
- serveurs	2183	6
Matériel de bureau et informatique dans les écoles	2183	8
Matériel de bureau et informatique dans les collectivités	2183	4

Il est demandé au bureau d'approuver :

- le barème des durées d'amortissement présentées ci-dessus ;
- l'application systématique de ce barème pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2016 ;
- d'acter le fait que les biens en cours d'amortissement conserveront la durée initiale d'amortissement
- la fixation à la somme de 600 € le seuil unitaire d'amortissement des immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide,

Ce projet de délibération n'apporte aucun commentaire particulier et sera présenté en Comité syndical pour approbation.

POUR VOTE DU BUREAU

3) Récompense aux communes vertueuses dans le cadre des économies d'énergie

Lors de la réunion de la commission énergie du 11 mars 2016, il a été convenu de faire un tableau recensant tous les projets C2E qui ont été subventionnés depuis 2009 par le SIAGEP pour distinguer les communes les plus impliquées dans les économies d'énergie

Les critères de sélection proposés étaient les suivants :

Commune	Travaux	Année	Investissement	kWhcumac
---------	---------	-------	----------------	----------

Le choix des lauréats est fait selon différents critères retenus par la commission :

- nombre de dossiers ;
- économies réalisées en kWhcumac (*ramenés au nombre d'habitants pour ne pas pénaliser les petites communes*),
- pertinence dans le choix des économies d'énergie

Monsieur Coddet propose la remise de deux prix décernés par le SIAGEP aux lauréats.

Monsieur Bisson précise que pour le SIAGEP proprement dit, il s'agira uniquement de la remise de trophées. Le SIAGEP a déjà joué son rôle de financeur en subventionnant les travaux d'économie d'énergie, il n'est donc pas envisagé de dotation financière supplémentaire.

Monsieur Bisson évoque par contre la possibilité de chercher des partenaires qui pourraient apporter une participation financière pour ce prix. Il est donc proposé de contacter divers organismes ou sociétés (ENEDIS, ENGIE, GRDF, ADEME...).

Dans la mesure où la région est chef de file de la transition énergétique, monsieur Bisson souhaite également inviter la Présidente de Région à cette remise de trophée. La région pourrait par ailleurs être sollicitée pour une dotation.

Il était envisagé de faire cette remise de prix lors de la fête de l'énergie qui aura lieu du 6 au 9 octobre à Belfort. Toutefois les délais semblent très courts pour contacter les éventuels donateurs et faire réaliser les trophées.

Il est donc envisagé de reporter cette remise de prix lors du carrefour des Maires qui se tiendra les 27 et 28 octobre à Besançon.

Concernant les récompenses, les membres du Bureau donnent leur accord à l'unanimité pour l'acquisition de deux trophées dans une forme qui reste encore à définir et pour un budget maximum d'environ 300 €.

4) Groupement d'achat d'énergie : position du SIAGEP sur les frais de fonctionnement

Par délibération en date du 6 juin 2016, le Comité syndical du SIAGEP a autorisé le Président à adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie à l'échelle régionale.

Pour mémoire, c'est le syndicat de la Nièvre qui est coordonnateur du groupement. Le SIAGEP en tant que gestionnaire du groupement sur le Territoire de Belfort, lui versera une participation financière de 1 000 € pour les frais inhérents au lancement et au suivi de chaque procédure de consultation.

Chaque membre du groupement est amené à verser à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement.

La proposition de participation faite par le syndicat de la Nièvre fait intervenir la consommation d'énergie du membre et la durée du marché auquel il prend parti.

Un tableau de simulation de cotisations sur le principe ci-dessus a été réalisé par le SIAGEP et est présenté à l'assemblée.

Monsieur Coddet fait part de ses réticences quant au fait de passer des marchés d'énergie à l'échelle régionale. Il a peur que le bénéfice apporté ne soit pas suffisant par rapport aux contraintes engendrées. Il rappelle que les services du SIAGEP ont déjà réalisé deux marchés, un pour le gaz et un pour l'électricité, qui sont encore en cours de validité et qu'une partie du travail réalisé sera utilisable pour les prochains marchés.

Monsieur Liais souligne que la passation de tels marchés représente tout de même un volume de travail important et que passer par l'alliance des syndicats d'énergie pourrait être une aide précieuse.

Monsieur Bisson précise qu'outre le montant de la participation des membres du groupement, les membres du Bureau sont appelés à délibérer également sur les contours de la mission que le SIAGEP se propose de prendre en charge : quels types de contrats ? Quels consommateurs ?

Le tableau ci-dessous reprend la situation des marchés actuels et la proposition du groupement Bourgogne/Franche-Comté :

1° Pour quels types de contrats ?

Situation actuelle	Proposition groupement Bourgogne/Franche-Comté
GAZ	
Toutes les puissances	Toutes les puissances
ELECTRICITE	
Tarifs jaunes et verts	Tarifs jaunes et verts
Néant	Eclairage public
Néant	Bâtiment (tarif bleu)

Plus de 80 % des communes interrogées nous ont fait savoir qu'elles souhaitaient la prise en charge de l'éclairage public dans le cadre d'un groupement d'achat. La prise en charge de l'éclairage public répondrait donc à une demande.

2° Pour quels consommateurs ?

Concernant le périmètre possible d'intervention du SIAGEP, il est relativement vaste puisque tout établissement public ou privé peut intégrer le groupement à condition d'avoir une adresse de facturation sur le Territoire de Belfort. Les possibilités envisagées sont les suivantes :

- Mairies
- Communautés de communes
- Les autres EPCI du département
- Le conseil départemental
- Les maisons de retraite
- Le SDIS
- Les établissements scolaires
- Les organismes gérant le handicap
- ...

Après débat, les membres du Bureau s'entendent pour retenir les contrats « éclairage public » dans le marché avec l'alliance et de laisser pour l'instant les contrats « bâtiments tarif bleu ».

Par ailleurs, il est convenu d'ouvrir la possibilité d'adhérer au groupement à toute collectivité publique ou privée du Territoire de Belfort à condition que la taille soit suffisamment importante et à l'exclusion des particuliers.

La question de la participation des membres pour l'adhésion au groupement, n'est toujours pas réglée. Suite à une proposition d'un des membres du Bureau, monsieur Locatelli se dit défavorable à une distinction des cotisations entre les collectivités adhérentes au SIAGEP et les autres organismes.

Monsieur Coddet souhaite que l'on évalue le coût et le temps passé en cas d'ouverture à d'autres collectivités.

Monsieur Bisson a conscience que ce dossier est important et qu'il doit être retravaillé. Il propose de ne prendre aucune décision ce jour et de présenter de nouveau ce dossier lors d'un prochain Bureau.

5) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune d'Etueffont, rue de l'école maternelle

Par délibération du Bureau du 27 février 2015 il a été créé un fonds de concours avec la commune d'Etueffont pour des travaux de dissimulation des réseaux de distribution électrique et de télécom « rue de l'école maternelle ».

Il est demandé à l'assemblée d'approuver la modification ci-après du plan de financement de ce fonds de concours.

Pour le réseau de distribution électrique :

« L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 237 689,51 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 166 382,66 € HT

La participation de la commune d'Etueffont au fond de concours s'élève donc à 71 306,85 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal.

Pour le réseau Télécom :

« L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 72 459,08 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 36 229,54 € HT

La participation de la commune d'Etueffont au fond de concours s'élève donc à 36 229,54 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal.

Ces sommes seront versées au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier ».

Le Bureau, à l'unanimité décide :

- de modifier le fonds de concours ouvert par le Bureau syndical du 27 février 2015 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue de l'école maternelle selon les montants précités

6) Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Vétrigne, rue du Pâquis, place de la mairie

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Vétrigne** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rue du Pâquis/place de la mairie**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **53 311,96 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **26 655,98 € HT**

La participation de la commune de **Vétrigne** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **26 655,98 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le SIAGEP est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonné.

Le SIAGEP se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **12 789,47 € HT** à financer

Le SIAGEP, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **6 394,74 € HT**.

La participation de la commune de **Vétrigne** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **6 394,74 € HT**.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **7 416,08 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue du Pâquis/place de la mairie** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rue du Pâquis/place de la mairie** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

7) Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Delle, rue du cimetière

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Delle** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rue du cimetière**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **40 673,05 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **20 336,53 € HT**

La participation de la commune de **Delle** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **20 336,53 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le SIAGEP est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonné.

Le SIAGEP se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **15 502,57 € HT** à financer

Le SIAGEP, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **7 751,28 € HT**.

La participation de la commune de **Delle** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **7 751,28 € HT**.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **8 829,28 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue du cimetière** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rue du cimetière** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

8) Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Novillard, rue de l'église

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Novillard** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rue de l'église**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **52 217,58 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **26 108,79 € HT**

La participation de la commune de **Novillard** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **26 108,79 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le SIAGEP est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonné.

Le SIAGEP se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **15 396,29 € HT** à financer

Le SIAGEP, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **7 698,14 € HT**.

La participation de la commune de **Novillard** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **7 698,14 € HT**.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **10 936,39 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de l'église** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rue de l'église** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

9) **Projet de mise à disposition de matériel et de personnel pour la géolocalisation et la détection des réseaux**

Suite aux dernières évolutions de la réglementation anti-endommagement des réseaux lors de travaux, les communes et les EPCI exploitant des réseaux (éclairage public, eau,..) se doivent au pire de cartographier, au mieux d'améliorer la cartographie de leurs réseaux.

Le SIAGEP dans le cadre de son service SIG et de son service ENERGIE s'est équipé d'un matériel performant pour réaliser la géolocalisation et la détection des réseaux.

Il est proposé de mettre à disposition des collectivités du Territoire de Belfort par le biais d'une convention :

- Le matériel ;
- le personnel apte à utiliser le matériel et à exploiter les données récoltées

Il a été envisagé dans un premier temps de proposer une convention pour la seule location du matériel. Le coût serait moins important pour la commune mais au moins trois problèmes se posent :

- d'une part de mauvaises manipulations sur le matériel par des personnes non formées,
- d'autre part les données récoltées doivent faire l'objet d'un traitement ultérieur
- Enfin, pour accéder à la précision centimétrique lors du post-traitement des données, il faut le logiciel Pathfinder Office. Et seul le SIAGEP est propriétaire de cette licence monoposte.

Cette solution ne semble donc pas pertinente.

La deuxième option a donc été retenue à savoir que le matériel sera manipulé par un agent du SIAGEP mis à disposition et les données seront traitées par les services du SIAGEP.

Deux agents du SIAGEP ont d'ores et déjà passé l'habilitation AIPR (*Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux*). Un agent doit également prochainement passer une certification pour la détection.

La mise à disposition se fera par le biais d'une convention passée entre le SIAGEP et la collectivité demandeuse selon les critères suivants :

Objectifs de la convention

La convention fixera les modalités de fourniture des données numériques, dans le respect de la réglementation en vigueur, exploitable dans le logiciel de SIG ARCGIS ou tout autre logiciel SIG mutualisé disponible à grande échelle auprès des autorités publiques locales et nationales.

Au terme de sa mission le SIAGEP fournira à la commune une base de données exploitable lui permettant de gérer le réseau désigné dans la convention.

Missions possibles réalisées par le SIAGEP

➤ Le relevé topographique numérisé des affleurements du réseau d'éclairage public.

Cette opération consiste en un relevé topographique des affleurements du réseau d'éclairage public puis en la constitution de fichiers de données géographiques réutilisables dans le système d'information géographique du maître d'ouvrage.

➤ Les renseignements des attributs spécifiques de l'éclairage public

Uniquement en complément du relevé topographique du réseau d'éclairage public

Cette opération consiste en 2 actions :

- Compléter les attributs des objets ponctuels et linéaires
- Constituer des tables alphanumériques

Si des fichiers SHAPE existent déjà le SIAGEP se basera sur ces fichiers recensant les objets d'éclairage public et en complètera les attributs dans le cas contraire, le SIAGEP les créera.

➤ **Le géo référencement du réseau d'eau**

Cette opération consiste en un relevé topographique du réseau souterrain et des affleurements du réseau d'eau puis en la constitution de fichiers de données géographiques réutilisables dans le système d'information géographique du maître d'ouvrage.

➤ **La détection et le relevé topographique des tronçons enterrés**

Cette prestation a pour objectif de localiser par détection les réseaux enterrés d'eau et d'éclairage public afin de disposer d'une vision instantanée de l'architecture du réseau et de connaître sa position.

Cette prestation comprend :

- *L'analyse des plans existants*
- *La détection des réseaux sur site (réseau, armoires, supports, luminaires etc...)*
- *Le Géo référencement des réseaux détectés par investigations indirectes sans fouilles*
- *Plans de récolement avec saisie informatique des résultats.*

➤ **L'enregistrement des données recueillies sur le guichet unique**

Cette prestation consiste à enregistrer le réseau sur le guichet unique « resaux-et-canalizations.gouv.fr ». Après création de compte déclarant " collectivité "

➤ **L'enregistrement des données recueillies par les communes**

Cette prestation consiste à améliorer le SIG de la commune en prenant en compte les résultats des investigations complémentaires qui peuvent lui être adressés.

➤ **Répondre aux DT-DICT**

Cette prestation consiste à se substituer à la commune pour répondre aux déclarations de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qu'elle reçoit.

Cette prestation implique soit :

- *d'envoyer un récépissé de déclaration avec une cartographie du réseau concerné et les recommandations utiles de sécurité*
- *ou de fixer un rendez-vous sur site pour marquage-piquetage au sol des réseaux avec compte rendu de cette opération*

Modalités de la mission

La commune signe une convention avec le SIAGEP en mentionnant les missions retenues et en y annexant un plan délimitant la zone concernée par la mission.

Le SIAGEP, organise avec la commune une visite de terrain avant le relevé des données afin de préciser les particularités de la mission et le calendrier prévisionnel de l'exécution.

Le SIAGEP restitue les données relevées à la commune sous format numérique exploitable informatiquement dans un logiciel SIG.

Le SIAGEP fournit un plan papier à la demande de la commune. Toute autre édition papier ultérieure sera tarifée selon une grille à définir.

Les mesures seront effectuées en application des textes en vigueur portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques pilotés par des collectivités territoriales ou exécutés pour leur compte.

La commune aura un délai de quatre mois pour vérifier les données fournies et signaler les anomalies constatées au SIAGEP qui se chargera alors de les rectifier.

La commune autorisera le SIAGEP à diffuser les fonds de plans sur son SIG et à les communiquer à d'autres organismes à l'exclusion des données attributaires.

Reste également à définir un coût pour cette prestation si elle est adoptée :

- coût au ml ?
- coût en fonction du type de réseau ?
- coût sur le nombre d'objets collectés (vanne, regard, type de luminaire...) ?

Les membres du Bureau à l'unanimité se déclarent favorable à la mise en place de convention pour mise à disposition de personnel dans le cadre du SIG. Les tarifs pour cette prestation seront présentés ultérieurement au Bureau pour approbation.

10) Signature d'une convention avec ENEDIS, SFR, Numéricable et COMPLETEL

Monsieur le Président présente à l'assemblée un projet de convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques.

Les signataires de la convention seront : le SIAGEP, ENEDIS, SFR, NUMERICABLE et COMPLETEL.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître

d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

La convention présentée aux membres du Bureau vise à encadrer les relations entre les différentes parties.

Le Bureau donne son accord à l'unanimité pour la signature de la convention avec ENEDIS, SFR, NUMERICABLE et COMPLETEL décrite ci-dessus et annexée à la présente délibération.

11) Signature d'une convention avec Numéricable

Monsieur le Président présente à l'assemblée un projet de convention locale pour l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Numéricable et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Monsieur Bisson insiste sur l'intérêt financier pour le SIAGEP et ses communes adhérentes de signer cette convention.

En effet, le SIAGEP réalise à la demande des communes des travaux conjoints sur le réseau de distribution électrique, l'éclairage public et sur le réseau télécom.

Le réseau télécom contrairement aux autres réseaux pose problème sur plusieurs aspects.

Il faut bien comprendre que le réseau télécom n'appartient pas à la commune, il est la propriété de l'opérateur. Donc quand la commune réalise des travaux sur le télécom, il lui est impossible de les régler en investissement. Le règlement en fonctionnement entraîne non seulement des difficultés pour monter le budget, notamment si l'on doit avoir recours à l'emprunt, mais entraîne également l'impossibilité de récupérer la TVA.

Le SIAGEP, en signant la convention avec Numéricable deviendrait propriétaire des portions de réseau posé en souterrain moyennant une location auprès de l'opérateur. Les travaux pourraient être réglés en investissement et la récupération de la TVA serait possible.

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président à signer la convention locale de type A pour l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Numéricable et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Le Bureau donne son accord à l'unanimité pour la signature de la convention avec numéricable décrite ci-dessus et annexée à la présente délibération.

12) Convention avec le syndicat d'énergie du Doubs

Le Président informe les membres du Bureau que le SIAGEP va participer au carrefour régional des maires, des élus locaux et des agents territoriaux qui se déroulera les 27 et 28 octobre 2016 à Micropolis à Besançon. Le thème de cette 5^{ème} édition est « nouveaux territoires, nouvelles perspectives ».

Un stand commun sera occupé par le SIAGEP avec le SYDED et le SIDEC respectivement syndicats d'énergies du Doubs et du Jura.

Le Président présente une convention définissant les modalités de participation financière des trois syndicats d'énergies pour l'organisation d'un stand commun.

Elle prévoit que le SYDED règle à l'organisateur de la manifestation l'intégralité des factures se rapportant à l'organisation du stand commun. Le SIAGEP et le SIDEC remboursent au SYDED ces frais proratisés.

Chacun règle directement à l'organisateur de la manifestation leurs droits d'inscription.

Le Bureau syndical, après avoir délibéré :

- Approuve la convention de paiement pour la participation du SIAGEP au carrefour des Maires présentée
- Autorise le Président à signer ladite convention
- Autorise le Président à régler les sommes prévues à la convention et inscrites au budget 2016

13) Autorisation de portée générale pour le déménagement du siège social

Le SIAGEP signera le 21 septembre 2016 l'acte de vente définitif pour l'achat de bureaux pour son siège social. Les bureaux se trouvent à Meroux dans le centre d'affaires de la gare TGV à la Jonxion.

L'acquisition de ces bureaux et le déménagement qu'elle va engendrer, entraîne nombre de démarches administratives.

Monsieur Bisson demande à l'assemblée de l'autoriser à faire toutes les démarches nécessaires, signer tous les contrats et à régler toutes les dépenses nécessaires au transfert du siège social du SIAGEP à la Jonxion, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les démarches, **sans que la liste soit exhaustive** sont par exemple :

- Ouverture des différents compteurs (eau, énergie, télécom/internet)
- Redirection du courrier
- Affranchissement du courrier
- Ménage des locaux
- Syndic de copropriété
- Déclaration service fiscaux
- Assurance des locaux
- ...

Le Bureau, à l'unanimité, autorise le Président à signer tout document et à effectuer toute démarche rendue nécessaire par l'acquisition de bureaux et le déménagement du SIAGEP.

14) Autorisation de modifier la régie d'avance

Monsieur Bisson rappelle que le comité syndical du 5 janvier 2000 a autorisé la création d'une régie d'avance.

Le Président souhaite apporter deux modifications à la régie d'avance actuellement en vigueur :

- l'une sur le type de dépenses autorisées,
- l'autre sur le montant maximum de la régie.

Actuellement les dépenses autorisées par l'article 1 de l'arrêté portant création de la régie sont les suivantes :

- *carburant*
- *pièces, petit équipement, produit d'entretien pour automobile*
- *vignette automobile*
- *lavage, nettoyage des véhicules».*

Le Président souhaite ajouter les dépenses suivantes aux dépenses pouvant être réglées par la régie d'avance du SIAGEP :

- *fournitures de bureau et informatiques*
- *fournitures de bricolage, de petits équipements, de décoration*
- *achat de produits d'entretien*
- *achat de documentation, d'articles de presse et de librairie*
- *achat de denrées périssables*
- *achat de produits postaux*

D'autre part, le spectre des dépenses autorisées étant élargi, il est demandé à l'assemblée de fixer le montant maximum de la régie d'avance à 800 €.

Monsieur Bisson rappelle donc que selon l'article 8 de l'arrêté du 24 janvier 2013, « *les régisseurs d'avances, de recettes et de recettes et d'avances de personnes morales, mentionnées à l'article 1^{er} du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 [...] exécutent leurs opérations bancaires au moyen d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert dans les livres d'un comptable de l'Etat.*

Les régisseurs peuvent désigner des mandataires habilités à faire des opérations sur leur compte de disponibilité dans le cadre de procurations communiquées au teneur de compte »

Le reste de l'arrêté portant création de la régie d'avance est sans changement.

Le Bureau à l'unanimité charge le Président

- de rédiger un nouvel arrêté se substituant à l'acte constitutif de la régie d'avance instituée par délibération du comité syndical en date du 5 janvier 2000, afin d'intégrer les nouvelles dépenses telles que citées ci-dessus et d'augmenter le montant maximum de la régie d'avance à 800 € ;
- de proposer cet acte modifié pour avis conforme au comptable assignataire du SIAGEP.

Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h30.

Le Président,

Yves BISSON